

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 25 septembre 2015

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Marc Perrin de Brichambaut, juge président
Mme la juge Olga Herrera Carbuccion
M. le juge Péter Kovács

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
*LE PROCUREUR c. GERMAIN KATANGA***

Confidentiel

**Observations du Greffe sur la Requête du Représentant légal commun des victimes
sollicitant l'assistance de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins
(ICC-01/04-01/07-3585-Conf)**

Origine : Greffe

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. James Stewart
M. Éric MacDonald

Le conseil de la Défense de Germain

Katanga
M. David Hooper
Mme Caroline Buisman

Les représentants légaux des victimes

M. Fidel Nsita Luvengika

**Les représentants légaux des
demandeurs**

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui aux conseils

M. Esteban Peralta Losilla

**L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins**

M. Nigel Verrill

La Section de la détention

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

Mme Fiona Mckay

Autres

Le Greffier de la Cour pénale internationale (ci-après la « Cour »);

VU la « Requête du Représentant légal sollicitant de la Chambre d'enjoindre à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins d'assister celui-ci pour l'identification d'enfants traumatisés en vue de permettre le recueil de leurs demandes en réparation » (ci-après la « Requête ») en date du 7 septembre 2015¹ ;

VU l' « Ordonnance relative à la requête du Représentant légal commun des victimes sollicitant l'assistance de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins » (ci-après l'« Ordonnance ») rendue par la Chambre préliminaire II (la « Chambre ») le 11 septembre 2015² ;

VU les articles 43(6) et 68(1) and (4) du Statut de Rome (ci-après le « Statut »), les règles 16 à 19 du Règlement de Procédure et de Preuve (ci-après le « RPP »), les normes 23*bis* et 44 du Règlement de la Cour ainsi que les normes 79, 80 et 92 à 96 du Règlement du Greffe ;

ATTENDU que dans sa requête, le Représentant légal indique qu'il souhaiterait pouvoir bénéficier de l'assistance de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins (ci-après l' « UVT » ou l' « Unité ») pour « l'évaluation concrète du taux de prévalence de ce phénomène traumatique au sein de la communauté de Bogoro, de l'identification de ces victimes chez les jeunes enfants [...] mais aussi chez les adultes (« mapping »), l'évaluation de leur situation d'un point de vue psychologique et la définition des conditions dans lesquelles celles-ci pourront être rencontrées en entretiens individuels, pour celles d'entre elles qui auront manifesté un intérêt pour la procédure en réparation » ;

¹ ICC-01/04-01/07-3585-Conf.

² ICC-01/04-01/07-3593-Conf.

ATTENDU que la Chambre dans son ordonnance précitée a invité le Greffe à déposer des observations sur la Requête au plus tard le 25 septembre 2015 ;

SOUMET, respectueusement, les observations suivantes:

1. Suite à la soumission de la Requête par le Représentant légal, une réunion s'est tenue le 17 septembre 2015 en présence du Représentant légal et de son équipe ainsi que des membres du Greffe parmi lesquels des représentants de la Section de la participation des victimes et des réparations, de la Section d'appui aux conseils et de l'UVT. Cette réunion avait pour but de clarifier la Requête du Représentant légal ainsi que l'assistance qui pouvait lui être octroyée conformément au mandat des respectives sections. La présente soumission reprend les éléments qui ont été présentés lors de la réunion, en exposant dans un premier temps, la portée de l'assistance que l'UVT peut fournir dans les limites de son mandat (I) et inclue des observations et recommandations générales respectueusement soumises par le Greffe à l'attention de la Chambre (II).

I. Sur l'assistance de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

2. S'agissant de l'intervention sollicitée, le Greffe note qu'en vertu du mandat qui lui a été conféré par l'article 43(6) du Statut, l'UVT est chargée d'aider de toute manière appropriée les témoins et victimes qui comparaissent devant la Cour ainsi que de prévoir les mesures et dispositions à prendre pour assurer leur protection et leur sécurité. Dans l'exercice de son mandat, et conformément à l'article 68(4) du Statut, l'Unité a un rôle de conseil sur les mesures et les dispositions de nature à assurer la protection des victimes et des témoins et permettre leur comparution devant la

Cour. En vertu de la règle 18 du RPP et afin de s'acquitter efficacement de ses fonctions, l'Unité agit avec impartialité lorsqu'elle coopère avec toutes les parties.

L'UVT prend note qu'une assistance lui est demandée afin de procéder à un « mapping » des personnes visées par la Requête et d'aider à l'établissement de critères permettant d'établir leur qualité de victime. A ce titre, l'Unité souhaite préciser que ces fonctions n'entrent pas dans le cadre du mandat qui lui a été conféré et relèvent de la compétence et de la mission du Représentant légal. Par ailleurs, une telle participation de l'UVT serait en contradiction avec la nécessaire neutralité requise pour l'exercice de son mandat. Le Greffe recommande ainsi au Représentant légal de solliciter des ressources supplémentaires dans le cadre du système d'aide judiciaire de la Cour pour pouvoir recevoir l'appui d'un professionnel au sein de son équipe en vertu de la norme 83.3 du Règlement de la Cour. Dès lors, si le Représentant légal devait requérir l'assistance de psychologue(s) qualifié(s) pour les besoins de l'exercice d'identification – « mapping » – et si la Chambre devait faire droit à sa requête, le Greffe pourrait mettre à sa disposition les noms de toute personne se trouvant sur la liste des experts du Greffe en vertu de la norme 44 du Règlement de la Cour pouvant être qualifiés pour cette mission. En outre, l'Unité pourrait également s'enquérir auprès de professionnels avec lesquelles elle est en contact sur le terrain concernant d'éventuels candidats pouvant seconder le Représentant légal au cas où ce dernier souhaiterait faire appel à un consultant.

3. L'UVT note par ailleurs le souci du Représentant légal de garantir le bien-être psychologique des personnes en question, de recenser les difficultés pouvant se présenter lors d'entretiens individuels et de déterminer leurs besoins spécifiques en fonction de leur état psychologique.
4. En vertu de la règle 17(2)(a)(iv) du RPP, l'Unité a pour mission de mettre à disposition de la Cour et des parties une formation en matière de traumatismes concernant tous les témoins et victimes qui comparaissent devant la Cour. Dans l'accomplissement de ses fonctions, l'Unité doit apporter une attention toute particulière aux personnes vulnérables. Pour accomplir ce mandat et conformément à la règle 19 du RPP, le personnel de l'Unité comprend des spécialistes de l'aide aux

victimes de traumatismes qualifiés pour recommander des mesures spécialement destinées à l'attention de personnes vulnérables.

5. Dès lors et si le Représentant légal considère que les personnes qu'il aura à rencontrer peuvent être qualifiées de vulnérables au sens de la norme 94 *bis* (2) du Règlement du Greffe dans la mesure où elles courent un risque accru de subir une souffrance psychologique en raison du processus d'entretien, l'UVT propose en conformité avec son mandat et afin d'assister le Représentant légal dans sa demande, de dispenser aux personnes qui vont rencontrer les enfants, leurs parents ainsi que les rescapés susceptibles de souffrir de problèmes traumatiques, une formation concernant les besoins spécifiques de ces personnes. L'UVT est disposée à dispenser cette formation à tout membre de l'équipe du Représentant légal ou mandaté par ce dernier pour rencontrer ces personnes potentiellement vulnérables en vue de garantir au mieux leur bien être psychologique au cours des entretiens qui seront menés. L'Unité considère que la formation dispensée par son psychologue permettra de procurer les outils nécessaires à une meilleure appréhension de ces personnes.

II. Observations Générales du Greffe

6. Le Greffe note que la Requête du Représentant légal en l'espèce soulève la question plus large de la prise en considération de certaines catégories particulières de victimes qui auraient souffert d'un traumatisme singulier³. Le Greffe observe notamment que le cadre juridique de cette question ne semble pas avoir été défini par la Cour jusqu'à présent, tant au regard des conditions légales que ces catégories de victimes devraient remplir pour pouvoir prendre part à la présente procédure des réparations, qu'au regard de l'éventuelle mise en place d'un cadre méthodologique

³ Le Greffe note que le Représentant légal parle de « traumatisme transgénérationnel ».

spécifique de travail pour interagir avec ces victimes dans le respect de leur dignité et de leur bien-être psychologique.

7. Ainsi, le Greffe fait respectueusement valoir que la résolution de cette question de l'appréhension de ces catégories particulières de victimes pourrait non seulement s'avérer utile à la Chambre dans le cadre de la présente affaire vu l'ampleur du phénomène tel que décrit par le Représentant légal dans sa Requête⁴, mais qu'il serait aussi dans l'intérêt de la Cour de recevoir toute information utile à ce sujet car cette question pourrait se poser dans le cadre d'autres affaires.

A cet effet, le Greffe soumet respectueusement que ce dernier pourrait, si la Chambre l'estime souhaitable et nécessaire, à tout moment jugé approprié dans le cadre de la présente procédure, contribuer à clarifier cette question, en consultation avec des professionnels qualifiés et indépendants, de façon à ce que les éléments - généraux et spécifiques à la présente affaire- nécessaires à l'appréhension de cette catégorie de victimes puissent être établis, et ce, à la fois d'un point de vue juridique, mais également psychologique et socio-culturel. Ceci permettrait de définir par exemple, en vue d'une potentielle participation de ces catégories de victimes à la présente procédure des réparations, le type de questions qu'il conviendrait de leur poser pour être en mesure de déterminer l'étendue du préjudice subi et évaluer ainsi son lien avec le crime allégué. En effet, le contenu de l'actuel formulaire de demande en réparations pourrait s'avérer inapproprié pour ce type de victimes. Les éléments ainsi établis seraient partagés avec le Représentant légal afin qu'il puisse s'y référer dans son travail de vérification des critères d'éligibilité de ces victimes potentielles.

8. Le Greffe note enfin les prérogatives conférées à la Chambre par le Statut, lorsqu'elle l'estime approprié, d'une part, d'inviter toute organisation ou toute personne à présenter des observations écrites ou orales sur toute question qu'elle juge pertinente, permettant également un débat contradictoire, et ce sur la base de la Règle 103 du RPP, et d'autre part, de désigner des experts compétents, en vertu de la règle 97 du RPP pour l'aider à déterminer, dans le cadre de la procédure des

⁴ ICC-01/04-01/07-3585-Conf, paras. 6 et 39.

réparations, l'ampleur du dommage, de la perte ou du préjudice causés à tout type de victimes, pour suggérer diverses options en ce qui concerne les types et modalités appropriés de réparations.



Marc Dubuisson, Directeur, Division des Services Judiciaires de la Cour
Par délégation de
Herman von Hebel, Greffier

Fait le 25 septembre 2015

À La Haye (Pays-Bas)